

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mmes Michèle FAVRE D'ANNE, Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mme Christine RODRIGUES, M. Frédéric VAILLANT, Mmes Graziella POURROY SOLARI, Gaëlle VERJUS, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Catherine DUTEIL, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux

Étaient absents : MM. Claude COLLOMB-PATTON, Pierre LESTAS, Stéphane BESSON, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 7 septembre 2023
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 25

Secrétaire : Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

N° 2023/100 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Des départs d'agents de la collectivité et des demandes de réduction de temps de travail nécessitent de revoir l'organisation du service scolaire. Pour ce faire, une modification du temps de travail doit être effectuée sur certains postes.

Les modifications étant supérieures à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celles-ci doivent être considérées comme des suppressions de poste suivies de créations de poste sur les nouveaux temps de travail. Il est à noter que ces postes sont vacants et en cours de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **SUPPRIME** pour le service du restaurant scolaire, les postes suivants :

- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C -**Temps complet**
35 hebdomadaires annualisés (35/35°)
- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C -**Temps non complet**
13 hebdomadaires annualisés (13/35°)

- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C -**Temps non complet 9h00 hebdomadaires annualisés (9/35°)**
- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C -**Temps non complet 10h30 hebdomadaires annualisés (10.5/35°)**

- **CRÉE** pour le service du restaurant scolaire les postes suivants :

- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C. **Temps non complet 6h15 hebdomadaires annualisés (6.25/35°).**
- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C. **Temps non complet 6h30 hebdomadaires annualisés (6.50/35°).**
- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C. **Temps non complet 4h40 hebdomadaires annualisés (4.67/35°).**
- 1 Adjoint technique territorial – Catégorie C. **Temps non complet 3h30 hebdomadaires annualisés (3.5/35°).**

Ces modifications sont effectives au 1^{er} septembre 2023. Elles n'ont pu être anticipées car certains agents municipaux ont fait part de leur volonté de changement tardivement.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Graziella POURROY SOLARI

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **21 SEP. 2023** ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **21 SEP. 2023**

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

